

## **ARRÊTÉ**

### **portant Mise à Jour du Règlement Graphique du PLU**

Publié le : 06/05/2025

---

#### **MISE A JOUR N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE DOMANCY**

**Le Maire** de Domancy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 à R151-53, et R153-18 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 3 juin 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 27 juin 2024 ;

**Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble n°2105234 du 28 janvier 2025;

**Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble n°2108396 du 12 février 2025;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement graphique du plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où il a évolué ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : le PLU de Domancy est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le règlement graphique du PLU a été mis à jour pour tenir compte les points suivants :

- annulation des « espaces paysagers remarquables » prononcées par jugements du Tribunal Administratifs concernant les parcelles cadastrées section B numéros 4, 8, 9, 1950, 1947, 1951, 1826, 1952, 1953, 1825, 2986, 2990, 4165, 4166, 4167, 4169, 4166, 4170, 4171, 4164, 4168 et 4172.

**Article 2** : le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la mairie de Domancy (<https://www.domancy.fr/>).

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, conformément à l'article R153-18 du code de l'Urbanisme.

**Article 3** : les documents de la mise à jour du PLU sont tenus à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 4** : le présent arrêté, accompagné des documents qui lui sont annexés, est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 5** : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Domancy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Domancy, le 06/05/2025

Le Maire,

Serge REVENAZ





